

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2460/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 489 858 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol 1
- * Règlement (CE) n° 2461/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, rectifiant le règlement (CEE) n° 1711/93 relatif au prix minimal et au paiement compensatoire à payer aux producteurs et à la prime à verser aux producteurs de fécula de pommes de terre pour la campagne 1994/1995 2
- * Règlement (CE) n° 2462/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1904/94 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté 3
- Règlement (CE) n° 2463/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 953/94 et portant à 1 400 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 5
- Règlement (CE) n° 2464/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 8
- Règlement (CE) n° 2465/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 11
- Règlement (CE) n° 2466/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93 13
- Règlement (CE) n° 2467/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton 15
- Règlement (CE) n° 2468/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 16

| | |
|---|----|
| Règlement (CE) n° 2469/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt | 18 |
| Règlement (CE) n° 2470/94 de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 20 |

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- * **Décision de l'autorité de surveillance AELE n° 99/94/COL, du 31 août 1994, concernant la troisième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État (prolongation de la période de validité des règles applicables aux aides au secteur des fibres synthétiques)** 22

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE (JO n° L 160 du 28.6.1994.)**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2460/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 489 858 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2117/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2414/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 389 858 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 489 858 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2117/94, les termes « 300 000 tonnes d'orge » sont remplacés par « 400 000 tonnes d'orge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 258 du 6. 10. 1994, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2461/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

rectifiant le règlement (CEE) n° 1711/93 relatif au prix minimal et au paiement compensatoire à payer aux producteurs et à la prime à verser aux producteurs de féculé de pommes de terre pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 8,considérant que le règlement (CEE) n° 1711/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1993/94⁽⁴⁾ a ajusté pour la campagne 1994/1995, le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de féculé de pommes de terre et que les sanctions prévues ont été renforcées ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que la version publiée en langue allemande ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'une erreur s'est par ailleurs glissée dans l'annexe du règlement ; qu'il importe dès lors de rectifier la version en langue allemande du règlement en cause et ladite erreur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. (Ne concerne que la version en langue allemande.)
2. À l'annexe II du règlement (CEE) n° 1711/93, l'intitulé en langue anglaise de la dernière colonne est remplacé par : « Compensatory payment to be paid to the producer per 1 000 kg potatoes (ECU) ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 3. 8. 1994, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2462/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1904/94 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 549/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 1904/94 de la Commission ⁽³⁾ fixe le prix minimal à l'importation ainsi que les taxes compensatoires à percevoir lorsque le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, fixant les règles générales relatives au régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs ⁽⁴⁾, prévoit que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus

représentatifs ; qu'il convient, sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial, de modifier les taxes compensatoires actuellement en vigueur ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II « Taxes compensatoires » du règlement (CE) n° 1904/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.

ANNEXE

« ANNEXE II

Taxes compensatoires

1. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 11 :

(en écus par tonne)

| Prix appliqué à l'importation | | Taxe compensatoire à percevoir |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| inférieur à | mais égal ou supérieur à | |
| 932,41 | 923,09 | 9,32 |
| 923,09 | 904,44 | 27,97 |
| 904,44 | 876,47 | 55,94 |
| 876,47 | 848,49 | 83,92 |
| 848,49 | | 304,65 |

2. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 91 :

(en écus par tonne)

| Prix appliqué à l'importation | | Taxe compensatoire à percevoir |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| inférieur à | mais égal ou supérieur à | |
| 801,19 | 793,18 | 8,01 |
| 793,18 | 777,15 | 24,04 |
| 777,15 | 753,12 | 48,07 |
| 753,12 | 729,08 | 72,11 |
| 729,08 | | 173,43 |

3. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 12 et 0806 20 18 :

(en écus par tonne)

| Prix appliqué à l'importation | | Taxe compensatoire à percevoir |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| inférieur à | mais égal ou supérieur à | |
| 975,45 | 965,70 | 9,75 |
| 965,70 | 946,19 | 29,26 |
| 946,19 | 916,92 | 58,53 |
| 916,92 | 887,66 | 87,79 |
| 887,66 | | 347,69 |

4. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 92 et 0806 20 98 :

(en écus par tonne)

| Prix appliqué à l'importation | | Taxe compensatoire à percevoir |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| inférieur à | mais égal ou supérieur à | |
| 838,17 | 829,79 | 8,38 |
| 829,79 | 813,02 | 25,15 |
| 813,02 | 787,88 | 50,29 |
| 787,88 | 762,73 | 75,44 |
| 762,73 | | 210,41 |

RÈGLEMENT (CE) N° 2463/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 953/94 et portant à 1 400 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 953/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1821/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 6 octobre 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 400 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 953/94;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles;

considérant que, à cet effet, les États membres doivent prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 953/94 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de 1 400 000 tonnes d'orge détenues par lui. »

Article 2

L'article 2 du règlement (CE) n° 953/94 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 400 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 1 400 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 3

L'article 5 suivant est inséré :

« *Article 5*

1. Avant l'enlèvement du lot adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire selon la méthode prévue au règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission^(*) et à l'analyse de cet échantillon :

a) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité de l'orge à enlever et la description de la qualité reprise dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à :

- 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
- un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

(5) JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 4.

(6) JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 10.

et

- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles,

les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;
- ii) l'adjudicataire peut :
 - soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Dans ce cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission conformément à l'annexe IV.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

Le lot en cause sera alors remis en vente lors d'une prochaine adjudication à la qualité constatée.

- b) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité inférieure aux limites prévues au point a) :
 - l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire,
 - l'adjudicataire donne acte le jour même à l'organisme d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informe le jour même la Commission, conformément à l'annexe IV. Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

2. Les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement.

(*) JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18. »

Article 4

L'annexe I du règlement (CE) n° 953/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 5

L'annexe IV suivante est ajoutée au règlement (CE) n° 953/94 :

* ANNEXE IV

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 1 400 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Article 5 du règlement (CE) n° 953/94]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

| Numéro du lot | Quantité en tonnes | Adresse du silo | Justification du refus de prise en charge |
|---------------|--------------------|-----------------|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas de l'orge de qualité irréprochable — Autres » |

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

| Lieu de stockage | Quantités |
|---|-----------|
| Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen | 664 946 |
| Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern | 63 876 |
| Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern | 295 112 |
| Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen | 268 267 |
| Belgique | 44 862 |
| Pays-Bas | 62 938 |

RÈGLEMENT (CE) N° 2464/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'ap-

plique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

| Code produit | Destination des restitutions (1) | Montant des restitutions (2) | Code produit | Destination des restitutions (1) | Montant des restitutions (2) |
|----------------|----------------------------------|------------------------------|----------------|----------------------------------|------------------------------|
| | | en écus/100 pièces | | | en écus/100 kg |
| 0105 11 11 000 | 09 | 3,30 | 0207 23 19 000 | 01 | 17,00 |
| | 10 | 2,50 | 0207 39 11 110 | 01 | 2,00 |
| 0105 11 19 000 | 09 | 3,30 | 0207 39 11 990 | 01 | 26,00 |
| | 10 | 2,50 | 0207 39 13 100 | 01 | 6,00 |
| 0105 11 91 000 | 09 | 3,30 | 0207 39 13 900 | 01 | 10,00 |
| | 10 | 2,50 | 0207 39 15 000 | 01 | 3,00 |
| 0105 11 99 000 | 09 | 3,30 | 0207 39 21 100 | 01 | 8,00 |
| | 10 | 2,50 | 0207 39 21 900 | 01 | 14,00 |
| 0105 19 10 000 | 01 | 3,30 | 0207 39 23 100 | 01 | 8,00 |
| 0105 19 90 000 | 01 | 2,50 | 0207 39 23 900 | 01 | 13,00 |
| | | | 0207 39 25 110 | 01 | 6,00 |
| | | | 0207 39 25 190 | 01 | 10,00 |
| | | | 0207 39 25 210 | 01 | 6,00 |
| 0105 91 00 000 | 01 | 7,00 | 0207 39 25 290 | 01 | 10,00 |
| 0207 10 11 100 | 01 | 3,00 | 0207 39 25 310 | 01 | 6,00 |
| 0207 10 11 900 | 01 | 5,00 | 0207 39 25 390 | 01 | 10,00 |
| 0207 10 15 100 | 01 | 6,00 | 0207 39 25 400 | 01 | 1,50 |
| 0207 10 15 900 | 01 | 10,00 | 0207 39 31 110 | 01 | 3,00 |
| 0207 10 19 110 | 01 | 6,00 | 0207 39 31 990 | 01 | 26,00 |
| 0207 10 19 190 | 01 | 10,00 | 0207 39 33 000 | 01 | 12,00 |
| 0207 10 19 910 | 01 | 6,00 | 0207 39 35 000 | 01 | 4,00 |
| 0207 10 19 990 | 01 | 10,00 | 0207 39 41 000 | 01 | 16,00 |
| 0207 10 31 000 | 01 | 12,00 | 0207 39 43 000 | 01 | 8,00 |
| 0207 10 39 000 | 01 | 12,00 | 0207 39 45 000 | 01 | 14,00 |
| 0207 10 51 000 | 01 | 17,00 | 0207 39 47 100 | 01 | 4,00 |
| 0207 10 55 000 | 01 | 17,00 | 0207 39 55 110 | 01 | 2,00 |
| 0207 10 59 000 | 01 | 17,00 | 0207 39 55 990 | 01 | 26,00 |
| 0207 21 10 100 | 01 | 6,00 | 0207 39 57 000 | 01 | 17,00 |
| 0207 21 10 900 | 04 | 33,00 | 0207 39 65 000 | 01 | 4,00 |
| | 05 | 15,00 | 0207 39 73 000 | 01 | 14,00 |
| | 06 | 10,00 | 0207 39 77 000 | 01 | 13,00 |
| 0207 21 90 110 | 01 | 6,00 | 0207 41 10 110 | 01 | 2,00 |
| 0207 21 90 190 | 04 | 37,00 | 0207 41 10 990 | 01 | 26,00 |
| | 05 | 17,00 | 0207 41 11 100 | 01 | 6,00 |
| | 06 | 10,00 | 0207 41 11 900 | 02 | 18,00 |
| 0207 21 90 910 | 01 | 6,00 | | 03 | 10,00 |
| 0207 21 90 990 | 11 | 15,00 | 0207 41 21 000 | 01 | 3,00 |
| | 12 | 10,00 | 0207 41 41 100 | 01 | 8,00 |
| 0207 22 10 000 | 01 | 12,00 | 0207 41 41 900 | 01 | 14,00 |
| 0207 22 90 000 | 01 | 12,00 | | | |
| 0207 23 11 000 | 01 | 17,00 | | | |

| Code produit | Destination des restitutions (1) | Montant des restitutions (2) en écus/100 kg | Code produit | Destination des restitutions (1) | Montant des restitutions (2) en écus/100 kg |
|----------------|----------------------------------|--|----------------|----------------------------------|--|
| 0207 41 51 100 | 01 | 8,00 | 0207 42 10 990 | 01 | 26,00 |
| 0207 41 51 900 | 02 | 22,00 | 0207 42 11 000 | 01 | 12,00 |
| | 03 | 13,00 | 0207 42 21 000 | 01 | 4,00 |
| 0207 41 71 110 | 01 | 6,00 | 0207 42 41 000 | 01 | 16,00 |
| 0207 41 71 190 | 02 | 18,00 | 0207 42 51 000 | 01 | 8,00 |
| | 03 | 10,00 | 0207 42 59 000 | 01 | 14,00 |
| 0207 41 71 210 | 01 | 6,00 | 0207 42 71 100 | 01 | 4,00 |
| 0207 41 71 290 | 02 | 18,00 | 0207 43 15 110 | 01 | 2,00 |
| | 03 | 10,00 | 0207 43 15 990 | 01 | 26,00 |
| 0207 41 71 310 | 01 | 6,00 | 0207 43 21 000 | 01 | 17,00 |
| 0207 41 71 390 | 02 | 18,00 | 0207 43 31 000 | 01 | 4,00 |
| | 03 | 10,00 | 0207 43 53 000 | 01 | 14,00 |
| 0207 41 71 400 | 01 | 1,50 | 0207 43 63 000 | 01 | 13,00 |
| 0207 42 10 110 | 01 | 3,00 | 1602 39 11 100 | 01 | 7,00 |

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Égypte, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la république du Yémen, l'Irak, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Iran, Singapour, l'Angola, le Liban et la Syrie,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, la république du Yémen, le Liban et la Syrie,

05 Ceuta et Melilla, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Irak, l'Iran, l'Angola et Singapour,

06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus,

09 l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la république du Yémen et l'Iran,

10 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 09 ci-dessus,

11 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

12 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 11 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2465/94 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 1994
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾,

modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

| Code produit | Destination (1) | Montant des restitutions (2) |
|----------------|-----------------|------------------------------|
| | | en écus/100 pièces |
| 0407 00 11 000 | 02 | 3,30 |
| 0407 00 19 000 | 05 | 2,60 |
| | 06 | 1,60 |
| | | en écus/100 kg |
| 0407 00 30 000 | 03 | 20,00 |
| | 04 | 10,00 |
| 0408 11 80 100 | 01 | 47,00 |
| 0408 19 81 100 | 01 | 21,00 |
| 0408 19 89 100 | 01 | 22,00 |
| 0408 91 80 100 | 01 | 46,00 |
| 0408 99 80 100 | 01 | 10,00 |

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen, Hong-kong,
- 04 toutes les destinations à l'exception de celles visées sous 03,
- 05 l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen et l'Iran,
- 06 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique et de celles visées sous 05 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2466/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 3142/93 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 3142/93, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 9 octobre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

(3) JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

(4) JO n° L 281 du 16. 11. 1993, p. 3.

(5) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la vingtième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 3142/93

(en écus/100 kg)

| Code produit | Montant de la restitution (1) |
|----------------|-------------------------------|
| 1509 10 90 100 | 38,00 |
| 1509 10 90 900 | — |
| 1509 90 00 100 | 45,00 |
| 1509 90 00 900 | — |
| 1510 00 90 100 | 10,00 |
| 1510 00 90 900 | — |

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2467/94 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 2141/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2366/94⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2141/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 52,730 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 13 octobre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 2468/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 11 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

| Code NC | Pays tiers ^(*) |
|------------|---|
| 0709 90 60 | 92,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 0712 90 19 | 92,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1001 10 00 | 15,68 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ |
| 1001 90 91 | 56,56 |
| 1001 90 99 | 56,56 ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ |
| 1002 00 00 | 106,39 ⁽⁶⁾ |
| 1003 00 10 | 93,33 |
| 1003 00 90 | 93,33 ⁽²⁾ |
| 1004 00 00 | 91,89 |
| 1005 10 90 | 92,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1005 90 00 | 92,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1007 00 90 | 97,42 ⁽⁴⁾ |
| 1008 10 00 | 32,08 ⁽²⁾ |
| 1008 20 00 | 39,63 ⁽⁴⁾ ⁽²⁾ |
| 1008 30 00 | 2,91 ⁽²⁾ |
| 1008 90 10 | ⁽⁷⁾ |
| 1008 90 90 | 2,91 |
| 1101 00 00 | 116,72 ⁽²⁾ |
| 1102 10 00 | 186,95 |
| 1103 11 10 | 59,10 |
| 1103 11 90 | 138,48 |
| 1107 10 11 | 111,56 |
| 1107 10 19 | 86,10 |
| 1107 10 91 | 177,01 ⁽¹⁰⁾ |
| 1107 10 99 | 135,01 ⁽²⁾ |
| 1107 20 00 | 155,54 ⁽¹⁰⁾ |

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2469/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 11 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 |
| 0709 90 60 | 0 | 1,07 | 0 | 0 |
| 0712 90 19 | 0 | 1,07 | 0 | 0 |
| 1001 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 91 | 0 | 0 | 0 | 15,19 |
| 1001 90 99 | 0 | 0 | 0 | 15,19 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 10 90 | 0 | 1,07 | 0 | 0 |
| 1005 90 00 | 0 | 1,07 | 0 | 0 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 0 | 0 | 21,26 |
| 1102 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1103 11 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1103 11 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 |
| 1107 10 11 | 0 | 0 | 0 | 27,04 | 27,04 |
| 1107 10 19 | 0 | 0 | 0 | 20,20 | 20,20 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CE) N° 2470/94 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2422/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 11 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.⁽⁶⁾ JO n° L 258 du 6. 10. 1994, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant du prélèvement ⁽¹⁾ |
|------------|---------------------------------------|
| 1701 11 10 | 33,83 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 | 33,83 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 10 | 33,83 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 | 33,83 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 | 40,67 |
| 1701 99 10 | 40,67 |
| 1701 99 90 | 40,67 ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 99/94/COL

du 31 août 1994

concernant la troisième modification des règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État (prolongation de la période de validité des règles applicables aux aides au secteur des fibres synthétiques)

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 1995 la période de validité des règles applicables aux aides en faveur de l'industrie des fibres synthétiques. Les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État ⁽¹⁾, adoptées le 19 janvier 1994 ⁽²⁾, modifiées en dernier lieu le 20 juillet 1994 ⁽³⁾, sont modifiées comme suit :

le point 22.4 paragraphe 1) de l'encadrement des aides d'État est remplacé par le texte suivant :

« Les présentes règles sont applicables jusqu'au 30 juin 1995, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance AELE. »

Fait à Bruxelles, le 31 août 1994.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Knut ALMESTAD

⁽¹⁾ Ci-après dénommées « encadrement des aides d'État ».

⁽²⁾ JO n° L 231 du 3. 9. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 15. 9. 1994, p. 33.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 160 du 28 juin 1994.)

Page 45, annexe 3, M. Chapitre XVIII — Technologies de l'information, télécommunications et traitement des données, point 2):

au lieu de: " 5. 394 D 0011 : ...
6. 394 D 0012 : ... " ,
lire: " 4.A. 394 D 0011 : ...
4.B. 394 D 0012 : ... " ,
